

RÈGLEMENT D'USAGE APPLICABLE AU QUAI DE PONT-A-VENDIN SITUE SUR LE CANAL DE LA DEÛLE EN RIVE DROITE

La Directrice Territoriale de Voies navigables de France,

- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral, signé le 20 février 2019, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord-Pas-de-Calais ;
- Vu la décision du 5 novembre 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de Voies navigables de France à la Directrice Territoriale de Voies navigables de France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique au quai de Pont-à-Vendin dont la zone concernée est constituée de :

- Une zone de manutention située entre le PK 47,500 et le PK 47,620 en rive droite du canal de la Deûle, d'une longueur totale de quai de 120 mètres linéaires,
- Un terre plein d'une superficie de 600 m²,
- Un plan d'eau de 1 200 m².

ARTICLE 2 : Règles générales d'usage

Le quai est exclusivement réservé aux bateaux naviguant conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation.

L'accès au quai de manutention ainsi qu'au terre-plein est soumis à l'obtention d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par Voies navigables de France (VNF). Les conducteurs de bateaux, de véhicules terrestres, d'engins et outils de manutention doivent se conformer aux réglementations en vigueur.

Le mouillage au droit du quai est de 3 m.

Quelles que soient les circonstances, le droit d'usage ne peut prévaloir sur la sécurité des biens et des personnes. Le respect des réglementations en vigueur concernant la sécurité des personnes, des bateaux, engins et outils de manutention prévaut sur le droit d'usage.

La capacité d'accueil du quai de manutention varie entre 1 à 2 unités fluviales en fonction de leur gabarit.

Le stockage, le stationnement de véhicules, d'engins et outils de manutention, en dehors des opérations de manutention sont interdits sauf autorisation spéciale de VNF.

Les réservations et autorisations sont gérées par VNF :

DT NPDC – SDVE
Cellule prospection Commerciale
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
Tél. : 03 27 94 55 70
Adresse mail : pc.dt--npdc@vnf.fr

Les demandes doivent être transmises par le pétitionnaire par mail pendant les heures d'ouvertures des bureaux, à l'appui d'un formulaire de demande qui précise notamment :

- le jour et l'heure d'arrivée
- les caractéristiques du ou des bateaux
- la nature et la classification des matériaux ainsi que le tonnage
- la période d'occupation par jour calendaire, de date à date
- pour les opérations de stockage, la date des manutentions (chargement et déchargement), la durée de stockage par jour calendaire et la date de libération des lieux

Sauf dérogation de VNF, la durée totale des autorisations d'occupation ne pourra être inférieure à 1 journée et ne pourra excéder 15 jours consécutifs.

Les autorisations sont délivrées suivant l'ordre d'enregistrement des demandes et selon les disponibilités, la nature des marchandises manutentionnées et les contraintes logistiques.

Les demandes d'annulation doivent être formulées et confirmées par e-mail par le pétitionnaire pendant les heures d'ouverture des bureaux avant le jour de départ de la réservation. A défaut, les autorisations seront soumises à redevance.

Pour les manutentions exceptionnelles, un avis à la batellerie délimitera le temps des opérations de chargement et de déchargement. L'utilisation d'éclairages mobiles, aux frais du chargeur, sera tolérée lors de ces seules manutentions.

VNF pourra soustraire au régime du présent règlement, certaines emprises afin de les confier en occupation privative à un utilisateur permanent, pour réaliser un trafic fluvial annuel important, sous le régime de la Convention d'Occupation Temporaire. Toutefois, en cas de disponibilité momentanée des emprises sous COT, VNF pourra délivrer une AOT à la journée après concertation préalable avec le titulaire de la COT.

En cas de circonstances particulières, VNF se réserve le droit d'affecter une autre zone que celle qui était mentionnée dans l'AOT.

ARTICLE 3 : Règles de manutention

Les opérations de manutention sont autorisées 6 jours sur 7, du lundi au samedi inclus et de 6 (six) heures à 19 (dix-neuf) heures.

Les conducteurs de bateaux doivent se conformer aux prescriptions contenues dans le règlement particulier de police en vigueur au droit du quai.

Seuls sont autorisés sur le terre-plein les engins de manutention, camions et porte-engins ne dépassant pas une charge répartie de 4 tonnes au m². La vitesse de circulation terrestre est limitée à 10 km/h.

Les camions en attente de chargement ou de déchargement, ne doivent occasionner aucune gêne à la circulation publique.

Tous les types de matériaux sont autorisés à l'exception des matières dangereuses. L'envol des matériaux doit être neutralisé par mouillage sous la responsabilité du pétitionnaire.

Aussitôt après l'achèvement des opérations, le site doit être débarrassé de tous matériaux, matériels et autres résidus. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer de leur évacuation. A défaut, le nettoyage sera assuré par VNF et facturé au contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

ARTICLE 4 : Dispositions complémentaires

Le présent règlement impose à chaque intervenant :

- d'exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement
- d'enlever immédiatement et à ses frais tous les matériaux qui viendraient à tomber à l'eau
- de signaler immédiatement à VNF et réparer à ses frais tous dommages causés à la voie d'eau ainsi qu'à la partie terrestre du quai
- de respecter les consignes données par VNF qui a autorité pour stopper les opérations de stockage, de chargement ou de déchargement en cas de non respect des règles de manutention ou de sécurité. Les intervenants ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de VNF ou de l'Etat, en cas d'arrêt ordonné par VNF ou agent de police nationale ou judiciaire.

ARTICLE 5 : Redevances

Les autorisations visées à l'article 1 seront délivrées par VNF et donneront lieu à paiement des redevances d'usage dues en application du barème domanial de VNF. Toute nouvelle demande d'autorisation ne pourra être instruite qu'après paiement des sommes préalablement dues.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais de VNF est déchargée de toute responsabilité concernant les matériaux stockés par le chargeur sur le terre-plein du quai de Pont-à-Vendin ainsi que les risques éventuels et les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait des opérations de manutention ou de stockage non conformes au règlement d'usage et aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : Infractions au règlement

Les contraventions et infractions aux dispositions du présent règlement seront réprimées comme infractions à la police de la conservation du domaine public fluvial.

ARTICLE 8 : Publication du présent règlement

Le présent règlement, le plan de signalisation ainsi que le règlement particulier de police navigation sont consultables :

- sur le site internet de la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de VNF
- à Agence de Développement de Waziers - 16, route de Tournai - 59119 Waziers

ARTICLE 9 : Exécution du présent règlement

La Directrice Territoriale de VNF est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur place et sur le site Internet de VNF. Le présent règlement peut être déféré au Tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le

La Directrice Territoriale
de Voies navigables de France

Date : 11/03/2021
Marie-Céline MASSON
VOIES NAVIGABLES DE
Directrice territoriale Nord